

joints sur la question de l'entrée dans les ordres, comme on passe sur une impossible hypothèse à laquelle il serait absurde de s'arrêter, ne fût-ce qu'un instant. Et pourtant, combien parmi ces jeunes gens, qui auraient, par la grâce de Dieu, cette intention droite, cet amour des âmes, ce goût des choses saintes, cette probité de vie, ce premier acquis de vertus, gage de l'avenir, qui en somme constituent tout le substantiel de ce qu'on est convenu d'appeler la vocation sacerdotale !

“ Combien qui, s'ils voulaient bien écouter, entendraient Jésus leur dire comme à saint Pierre : “ M'aimes-tu ? Et si tu m'aimes, dévoue-toi pour les âmes que j'ai rachetées de mon sang ! ” Combien par conséquent, qui sans s'en douter, se mettent dans le cas du jeune patricien de l'Evangile, lequel, ainsi que vous le faites observer, dans une phrase digne de Tacite, eût été peut-être un évangéliste de plus, un des maîtres de l'humanité : “ mais non, il ne fut qu'un propriétaire, il administra ses biens, et il mourut. ”

“ Tout cela, conséquences d'idées fausses, d'appréciations exagérées, de fâcheux préjugés que votre excellent écrit, mon Révérend Père, est éminemment propre à dissiper. J'oubliais une autre chose que vous touchez avec un grand sens des besoins de l'heure actuelle ; j'entends les vocations tardives, intéressantes à tant de points de vue divers, et en particulier à celui de la précieuse contribution que peut apporter au ministère des âmes l'expérience acquise du monde et de la vie. ”

Ce petit livre, destiné à faire beaucoup de bien, est en vente au Canada chez Garneau, à Québec, et chez Granger Frères et à la librairie Notre-Dame, à Montréal. Prix : 1 franc.

HEURE LEGALE

DE LA Semaine religieuse DE GRENOBLE

D'après une réponse de la Sacrée Congrégation des Rites à l'Evêque de Chiozza, province de Venise, en date du 7 août 1875, tant pour la récitation de l'office divin que pour le jeûne naturel prescrit avant la Communion ou encore pour l'abstinence de viande ou de laitage les jours de jeûne — ON PEUT S'EN TENIR AUX HORLOGES PUBLIQUES.

De cette réponse, il résulte qu'on peut suivre l'heure légale, mais qu'on n'y est néanmoins pas tenu. C'est un privilège : cependant l'heure vraie et l'heure moyenne de la localité où l'on se trouve conservent tous leurs droits.